

Proposition n°1 : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, organiser une fois par trimestre une séance du conseil municipal entièrement dédiée aux questions orales d'actualité, posées à parité par la majorité et par l'opposition à l'exécutif municipal. Une solution alternative consisterait à consacrer les trente premières minutes du conseil municipal aux questions orales d'actualité. Cette procédure pourrait être adoptée, à leur initiative, par les conseils généraux et les conseils régionaux.

Proposition n°2 : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, instaurer une procédure de questions écrites identique à celle existant à l'Assemblée nationale. Les questions et leurs réponses seraient publiées au recueil des actes administratifs de la commune. Cette procédure pourrait être, à leur initiative, adoptée par les conseils généraux et les conseils régionaux.

Proposition n°3 : Autoriser la société civile à déposer sur le site Internet de la commune des questions d'intérêt local à l'intention des élus de la majorité et de l'opposition.

Proposition n°4 : Nommer dans les communes de plus de 3 500 habitants, dans les structures intercommunales et les grandes collectivités, un questeur, issu des rangs de l'opposition, chargé de veiller à la bonne application du règlement intérieur et à la résolution des problèmes matériels de l'opposition. Ce questeur, véritable interlocuteur du maire, pourrait saisir officiellement le préfet en cas de litige avec la majorité. L'avis du représentant de l'Etat ferait l'objet d'une lecture obligatoire en début du conseil municipal (ou de l'assemblée délibérante) qui suivrait la réponse préfectorale.

Proposition n°5 : Mettre Internet explicitement au service de l'information des habitants et de la transparence des décisions prises par les élus locaux. Rendre ainsi obligatoire sur le site Internet des collectivités territoriales la diffusion de toutes les informations concernant les activités du conseil municipal, ses débats et les documents qui ont permis de préparer les décisions.

Proposition n°6 : Etendre le principe de la représentation proportionnelle qui est actuellement appliqué aux seules commissions municipales à l'ensemble des organismes et instances où siège la commune.

Proposition n°7 : Le principe de la représentation proportionnelle doit être actualisé lorsqu'un élu change de groupe au sein du conseil municipal.

Proposition n°8 : Rendre obligatoire la création d'une commission des finances dans les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que sa convocation avant toute décision budgétaire importante. En confier la présidence à un élu de l'opposition, sur le modèle de la pratique en usage à l'Assemblée nationale et désormais au Sénat.

Proposition n°9 : Lorsque 40% des membres du conseil municipal initialement élu ont changé, le conseil municipal est dissous et il est procédé à de nouvelles élections.

Proposition n°10 : Le maire doit informer le conseil municipal de l'attribution ou du retrait de toute délégation et en expliciter les motifs.

Proposition n°11 : Lorsque le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien d'un adjoint dans ses fonctions après que le maire a décidé de lui retirer ses délégations, afin que le parallélisme des formes soit respecté, il faut que la loi précise que le vote doit se faire obligatoirement au scrutin secret.

Proposition n°12 : Tout conseiller municipal ou communautaire qui, sans excuse suffisante, a manqué trois séances consécutives du conseil doit voir ses indemnités éventuelles réduites

de moitié. Celui qui a manqué cinq séances consécutives doit être tout simplement révoqué et remplacé par le suivant de liste.

Proposition n°13 : Tout élu incarcéré doit voir ses indemnités suspendues puisque du fait de sa privation de liberté, il ne peut plus remplir les fonctions qui lui ont été confiées par les électeurs.

Proposition n°14 : Lors de la diffusion du bulletin d'information de la collectivité, autoriser l'opposition à publier une feuille indépendante du bulletin mais diffusée en même temps que celui-ci. Le coût de la publication et de la diffusion serait pris en charge par la collectivité au même titre que le bulletin principal.

Proposition n°15 : Lors de la publication d'un bilan de mandat ou de mi-mandat, autoriser l'opposition à produire sa propre analyse sur un support spécifique. La publication serait financée par la collectivité et la diffusion se ferait par le même canal que le bilan principal.

Proposition n°16 : Réserver un espace à l'expression de l'opposition sur le site Internet de la collectivité. A défaut d'un espace dédié, le site de la collectivité devrait au minimum faire apparaître un lien vers le site de l'opposition.

Proposition n°17 : Préciser à l'article L.2121-27-1 du CGCT que le droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale doit être respecté non seulement sur les publications à caractère d'information générale mais aussi sur le site Internet de la collectivité et la télévision locale le cas échéant.

Proposition n°18 : Interdire aux collectivités territoriales et aux EPCI d'utiliser la photographie et le patronyme du chef de son exécutif lors de la mise en œuvre d'une publicité commerciale dans un organe de la PQR. Rendre obligatoire la mention du coût d'une campagne de communication commerciale sur les supports utilisés, quels qu'ils soient. Obliger les collectivités à présenter, chaque année, lors de la séance consacrée au vote du compte administratif, un rapport détaillant les dépenses liées à leur politique de communication commerciale pendant l'année écoulée.

Proposition n°19 : Limiter, voire interdire, la publicité commerciale dans le bulletin municipal, pour éviter les conflits d'intérêts et pour préserver les recettes publicitaires de la PQR pour laquelle ce budget est vital.

Proposition n°20 : Obliger chaque journal à publier sa propre charte éthique de fonctionnement, sur son site Internet par exemple, ou demander au syndicat de la presse quotidienne régionale de l'exiger de ses membres. En cas de dérapage, cette charte pourrait être invoquée, d'abord auprès de la direction du journal, ensuite auprès de la justice. Si les pouvoirs publics estimaient à leur lecture que ces chartes révélaient des insuffisances notoires, ils seraient en droit de leur demander de les compléter.

Proposition n°21 : Interdire dans une première étape aux ministres tout cumul avec un mandat local. Le ministre serait remplacé dans son mandat local par son suppléant ou par le suivant de liste. Il retrouverait son siège une fois ses fonctions ministérielles interrompues.

Proposition n°22 : Inclure, au cours de cette première étape, la présidence d'un EPCI de plus de 30000 habitants dans le cumul des mandats.

Proposition n°23 : Dans le moyen terme, un vaste débat national pourrait être organisé pour envisager une nouvelle réduction, voire l'interdiction totale, du cumul des mandats suivants élu local (conseiller municipal – conseiller communautaire), élu territorial (conseiller territorial), élu national (député ou sénateur), élu européen (député européen).

Proposition n°24 : Interdire la candidature à toute fonction électorale après l'âge de 70 ans. Toutefois, un mandat en cours pourra être achevé au-delà.

Proposition n°25 : Au moment de son élection, chaque élu local reçoit un document lui rappelant les règles régissant le cumul des mandats et des indemnités.

Proposition n°26 : Obliger les élus locaux à déclarer l'ensemble des mandats et des fonctions exercés ainsi que les indemnités perçues, en début de mandat comme en cas de changement de situation, auprès du préfet.

Proposition n°27 : Prévoir des sanctions fortes, pouvant aller jusqu'à l'inéligibilité, en cas de déclaration incomplète ou mensongère des indemnités perçues.

Proposition n°28 : Interdire le reversement nominatif de l'écrêtement. Toutes les sommes écrêtées doivent être versées au budget général de la collectivité.

Proposition n°29 : En ce qui concerne le délit de favoritisme, corriger la rédaction de l'article 432-14 du Code pénal afin que ne soient sanctionnées que les seules malversations délibérées.

Proposition n°30 : Fixer un plancher pour les crédits formation, les sommes non dépensées étant versées à un organisme collecteur chargé de financer des formations pour les élus (formation au mandat électif ou formation de reconversion à la fin du mandat) ou reportées sur le budget suivant dans la limite du mandat de la collectivité concernée.

Proposition n°31 : Étendre la faculté de réinsertion dans l'entreprise à l'issue d'un mandat électif aux adjoints au maire des communes de plus de 10 000 habitants. À partir de 2014, accorder ce même droit aux conseillers territoriaux.

Proposition n°32 : Étendre le droit à l'allocation différentielle de fin de mandat qui est versée pour une période de six mois et qui peut représenter jusqu'à 80% de la différence entre ce que l'élu percevait en indemnité pour l'exercice de ses fonctions et l'ensemble des ressources qu'il percevait à l'issue de son mandat, à tous les maires sans exception ainsi qu'aux maires-adjoints des communes de plus de 3 500 habitants.

Proposition n°33 : Les parlementaires, les présidents de conseils régional ou général, les maires des villes de plus de 20 000 habitants ayant exercé au moins deux mandats consécutifs, pourraient être inscrits sur une liste d'aptitude afin d'être recrutés au tour extérieur en tant que fonctionnaires de catégorie A (niveau attaché) dans une collectivité territoriale. Cette option leur serait ouverte pendant six mois après la fin de leur mandat électif. En ce qui concerne les maires, leur recrutement devra se faire hors de leur commune d'élection.

Proposition n°34 : Simplifier la grille d'indemnisation des élus municipaux en réduisant le nombre des strates de 10 à 5.

Proposition n°35 : Fixer par la loi un taux d'indemnisation unique pour les maires, les maires adjoints et les conseillers municipaux, selon le niveau de la population de leur commune.

Proposition n°36 : Revaloriser les indemnités des maires des petites communes afin de mieux reconnaître l'importance de leurs fonctions et d'assurer une suffisante attractivité pour ces mandats.

Proposition n°37 : En complément des élus locaux actuellement assujettis à la déclaration de patrimoine (présidents de conseils régionaux, de conseils généraux, des EPIC excédant 30 000 habitants, maires des communes de plus de 30 000 habitants ainsi que conseillers régionaux, généraux et adjoints aux maires des communes de plus de 100 000 habitants titulaires d'une délégation de signature), soumettre à cette déclaration tous les maires de plus de 3 500 habitants et, lorsqu'ils sont titulaires d'une délégation de signature, les adjoints aux maires des communes de plus de 30 000 habitants ainsi que les vice-présidents des EPCI excédant 30 000 habitants. Ces déclarations seraient effectuées auprès de la Commission pour la transparence financière de la vie politique et elles seraient disponibles sur le site « vie publique » consacré aux collectivités territoriales.

Proposition n°38 : Soumettre tous les élus locaux concernés par les déclarations de patrimoine à une déclaration d'intérêts (présidents des conseils régionaux, de conseils généraux et des EPIC excédant 30 000 habitants, maires de plus de 3 500 habitants, viceprésidents des EPCI excédant 30000 habitants, conseillers régionaux, généraux et adjoints aux maires des communes de plus de 30000 habitants titulaires d'une délégation de signature). Cette déclaration d'intérêts serait déposée auprès de la Commission pour la transparence financière de la vie politique dont le rôle se limitera à la communication du document lorsque l'Autorité nationale de déontologie de la vie publique en exprimera la demande.

Proposition n°39 : Ecrire dans le règlement intérieur des collectivités la procédure à suivre si les élus se trouvent en situation de conflits d'intérêts. Le devoir d'abstention doit prévaloir.

Proposition n°40 : Renforcer le régime des incompatibilités entre la fonction d'élu local et certaines professions exposées aux conflits d'intérêts. A titre d'exemple, fonctions de maire ou d'adjoint à l'urbanisme d'une part, profession de notaire d'autre part.

Proposition n°41 : Mettre en place un déontologue au plan départemental, véritable délégué de l'Autorité nationale de déontologie de la vie publique, qui aurait en charge d'éclairer les élus locaux à leur demande, ou de prendre l'initiative de les prévenir d'un risque majeur. La personnalité ou le collège de personnalités exercerait cette fonction à titre bénévole comme le font les délégués départementaux du Médiateur de la République.

Proposition n°42 : Mettre en œuvre une réflexion pour améliorer la traçabilité de la décision publique locale et éclairer ainsi une zone d'ombre de la démocratie.

